ARRANGEMENT D'APPLICATION

DE L'ARTICLE 43 DE L'ACCORD-CADRE DU 27 JUILLET 2000

entre

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

et

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

et

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DU ROYAUME D'ESPAGNE

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE REPRESENTE PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE

et

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS ET PROTECTIONS SIMILAIRES SE RAPPORTANT A LA DEFENSE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	
ACTIVEE	NUMERO DE PAGE
Introduction	
madadan	3
Article 1 – Portée	
7 11000 1 1 01000	3
Article 2 – Définitions communes	
2 Similario Communica	4
Article 3 – Mise en œuvre	
N5 5.7 65415	6
Article 4 – Relations avec les Contractants	
	6
Articles 5 – Demandes de protection d'inventions contenant des informations	
classifiées classifiées	7
Article 6 – Demandes à l'étranger dans les territoires d'autres Parties	+
	8
Article 7 – Contrats de Défense transnationaux et autres activités de Défense	+
transnationales de Delense	9
Article 8 – Représentants professionnels	11
Article 9 - Transmission de documents	12
A.41.1.40 A	12
Article 10 - Amendement, abrogation et dénonciation	12
Article 44 Circultura	
Article 11 – Signature	13
ANNIEVE Établicamente es (elemente de la constantina della constantina de la constantina della constan	
ANNEXE – Établissements spéciaux et autorités compétentes	16

RECONNAISSANT les articles 43 et 59 de l'accord-cadre entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne, la République Italienne, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense signé à Farnborough le 27 juillet 2000 (ci-après dénommé "Accord-cadre"),

RECONNAISSANT l'« Accord OTAN pour la sauvegarde mutuelle des inventions intéressant la Défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet » (dont la Suède ne fait pas partie) signé à Paris le 21 septembre 1960 et ses procédures d'application approuvées par le Conseil de l'Atlantique Nord le 7 mars 1962,

RECONNAISSANT l'intention de l'Accord-cadre de supprimer, autant que possible, les barrières imposées aux industries fonctionnant sur l'ensemble des territoires des Parties et de faciliter l'interdépendance entre les Parties,

le Ministère de la Défense de la République Française, le Ministère Fédéral de la Défense de la République Fédérale d'Allemagne, le Ministère de la Défense de la République Italienne, le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Suède représenté par le Ministère de la Défense et le Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés les "Parties") concluent cet Arrangement d'application relatif à la mise en œuvre de l'article 43 de l'Accord-cadre en tant qu'instrument international selon les directives de l'article 59 de l'Accord-cadre.

ARTICLE 1 Portée

- (1) L'objectif de cet Arrangement d'application est de fournir les moyens de protéger et d'harmoniser dans les territoires des Parties les dispositions relatives aux inventions comportant des informations pouvant être classifiées et pour lesquelles la protection par un brevet ou une protection similaire est nécessaire et d'indiquer les mécanismes permettant de décider où doivent d'abord être déposées des demandes résultant d'activités transfrontalières entre les Parties.
- (2) Cet Arrangement d'application vise à établir des procédures rationalisées pour la transmission des documents associés au dépôt et à l'instruction des demandes de brevet et protections similaires contenant des informations classifiées.
- (3) Cet Arrangement d'application couvre entre autres :

- (a) les demandes se rapportant à des informations classifiées résultant de contrats passés par une Partie (la Partie contractante) et exécutés sur le territoire d'une autre Partie ;
- (b) les demandes résultant de contrats passés par des organisations internationales au nom d'au moins une Partie ;
- (c) les demandes émanant de sociétés transnationales de Défense ;
- (d) les demandes classifiées devant être déposées sur le territoire de plus d'une Partie ;
- (e) les clauses que les Parties doivent insérer dans les contrats pour protéger leurs intérêts dans le cas de demandes pouvant contenir des informations classifiées ;
- (f) les dispositions permettant aux organisations internationales passant des contrats au nom d'au moins une Partie d'être informées des demandes résultant de ces contrats ;
- (g) les normes communes à appliquer aux demandes classifiées ;
- (h) l'expédition de la correspondance se rapportant à ces demandes classifiées y compris la suppression des contrôles inutiles pour les informations non classifiées.

ARTICLE 2 Définitions communes

Demande désigne une demande déposée sur le territoire d'une Partie pour la protection d'une invention. La demande peut, selon la législation de la Partie, être relative à un brevet ou à un certificat d'utilité.

Demande classifiée désigne une demande contenant des informations classifiées. Lorsque, en vertu de la législation existante des Parties, une demande classifiée se transforme en brevet secret, l'expression 'Demande classifiée' englobe ce brevet secret. Le terme 'Demande classifiée' désigne toute demande identifiée par un déposant comme contenant des informations classifiées, que l'autorité compétente correspondante ait ou non confirmé officiellement cette classification.

Autorité compétente désigne l'organisation nommée par chaque Partie pour gérer, au nom des Parties, cet Arrangement d'application, et également conseiller l'établissement spécial sur le territoire de cette Partie sur le marquage de sécurité approprié à appliquer sur toute demande déposée en premier dans cet établissement spécial.

Partie contractante désigne une Partie qui passe un contrat ou au nom de laquelle un contrat est passé.

Contrat désigne un accord ou un arrangement conclu à des fins de Défense dans lequel une partie est partie prenante et en vertu duquel un certain travail est exécuté par un contractant, ou un accord ou arrangement à des fins de Défense conclu par un organisme international ou une organisation intergouvernementale au nom de l'une ou de plusieurs des Parties.

Fins de Défense recouvre l'utilisation par des forces armées, des services de sécurité ou de renseignement d'une Partie contractante, ou pour leur compte, dans toute partie du monde et comprend entre autres les études, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, le développement, la fabrication, les améliorations, les modifications, la maintenance, les réparations, la remise à neuf, ainsi que la réception et la certification de produit, l'exploitation, la formation, la mise au rebut et autres services postérieurs à la conception, ainsi que le déploiement du produit. Cela comprend les ventes, la location ou les cessions par une Partie contractante d'équipements obsolètes ou excédentaires et les informations associées uniquement pour permettre l'utilisation de ces équipements, mais n'inclut aucune autre vente, location ou cession.

Date de mise en œuvre signifie 12 mois à compter de la date de cet Arrangement d'application.

Partie d'origine désigne une Partie dans l'établissement spécial de laquelle une demande est déposée, lorsque cette demande est la première déposée dans le monde concernant l'invention considérée.

Représentant professionnel désigne une personne qui, sur le territoire de la Partie concernée, peut représenter les autres pour le dépôt des demandes de brevet ou de protection similaire.

Brevet secret désigne un brevet délivré par certaines juridictions à la suite d'une demande classifiée. Dans ce contexte "Secret" signifie non publié et n'est pas une classification de sécurité attribuée selon le paragraphe 5(2).

Etablissement spécial désigne un établissement sur le territoire d'une Partie agréé par cette Partie pour la réception et l'instruction des demandes qui est apte à fournir un niveau de sécurité qui garantisse le respect des exigences des services nationaux de sécurité en ce qui concerne l'accès et la détention des informations classifiées (cette fonction peut être assurée par l'autorité compétente mais sans que cela soit une obligation). A la date de signature de cet Arrangement d'application, les autorités compétentes et les établissements spéciaux sont ceux indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 Mise en œuvre

- (1) Les Parties mettent à jour leurs dispositions standard afin de les rendre compatibles avec cet Arrangement d'application avant sa date de mise en œuvre.
- (2) Cette exigence de mise à jour des dispositions standard ne s'applique pas aux contrats déjà passés à la date de mise en œuvre. Néanmoins, cet Arrangement d'application s'applique aux inventions résultant de ces contrats et aux demandes relatives à ces inventions.

ARTICLE 4 Relations avec les contractants

- (1) Les Parties prévoient dans les contrats, ou de toute autre manière, que :
 - (a) les demandes relatives à la protection d'inventions pouvant comporter ou illustrer des informations classifiées sont traitées par les contractants comme des demandes classifiées :
 - (b) toutes les demandes relatives à des inventions classifiées sont déposées dans un établissement spécial déterminé conformément à cet Arrangement d'application ;
 - (c) lors du dépôt d'une demande classifiée résultant d'un contrat, les contractants proposent une classification, qui à leur avis et connaissance leur semble la plus appropriée, conformément à la réglementation nationale relative aux demandes classifiées ;
 - (d) cette proposition de classification est communiquée à l'établissement spécial ;
 - (e) tous les documents et papiers relatifs à une demande classifiée sont transmis à l'établissement spécial conformément aux règles et réglementations nationales s'appliquant à la transmission de documents dont la classification correspond à celle proposée;
 - (f) les contractants qui, conformément à l'article 7(1), déposent une demande classifiée dans un établissement spécial qui n'est pas celui de la Partie contractante doivent attirer l'attention de cet établissement spécial sur le fait que la demande classifiée est une demande émanant d'un contrat passé par une autre Partie :

- (g) lors du dépôt d'une demande, les contractants fournissent suffisamment de renseignements bibliographiques à l'établissement spécial pour permettre à l'autorité compétente d'identifier précisément le contrat concerné passé avec la Partie contractante;
- (h) tout dépôt de demande classifiée doit être conforme aux réglementations nationales en matière de sécurité s'appliquant aux informations appartenant à cette catégorie classification.
- (2) Les Parties peuvent, en outre, exiger dans les contrats que toutes les demandes concernant des inventions résultant de travaux particulièrement sensibles fassent l'objet d'une notification à la Partie concernée avant tout dépôt de demande. Après accord, la Partie concernée peut exiger que des mesures spéciales soient prises pour préserver la sécurité.

Les Parties s'efforcent d'appliquer les principes des paragraphes 4(1) et 4(2) aux dispositions mises en place avec les organisations internationales pour garantir que les contrats attribués par ces organisations mettent en vigueur les dispositions des paragraphes 4(1) et 4(2).

ARTICLE 5 Demandes de protection d'inventions contenant des informations classifiées

- (1) Les Parties doivent disposer d'établissements spéciaux aptes à recevoir les demandes classifiées afin de garantir que le contenu des demandes classifiées n'est ni publié ni divulgué.
- (2) Si nécessaire, les Parties attribuent aux demandes une classification selon leurs réglementations nationales. Le cas échéant, lorsque la décision de classifier une demande est prise, cette classification est communiquée dans les meilleurs délais au déposant.
- (3) Les déposants et leurs représentants professionnels doivent conserver les demandes classifiées dans des installations protégées adaptées à leurs classifications.
- (4) Les Parties prennent des mesures pour garantir qu'aucune demande classifiée n'est transmise à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou à l'Office européen des brevets.

- (5) Les Parties d'origine prennent des mesures garantissant qu'aucune autre demande correspondant à une demande classifiée ne puisse être déposée hors de leur territoire sans leur consentement.
- (6) Ce consentement en vertu du paragraphe 5(5) n'est accordé qu'au dépôt d'une demande dans des pays avec lesquels les Parties ont des arrangements par l'intermédiaire du présent Arrangement d'application et de l'accord OTAN du 21 septembre 1960 ou tout autre accord ou arrangement intergouvernemental garantissant que :
 - (a) la demande se voit attribuer une classification de sécurité dans cet autre pays au moins aussi élevée que celle dans la Partie d'origine,
 - (b) la demande est conservée dans des installations adaptées à cette classification, et
 - (c) la demande n'est pas publiée tant que la Partie d'origine n'a pas envové une notification conformément au paragraphe 5(7).
- (7) Habituellement, la Partie d'origine examine chaque année les demandes classifiées qui sont déposées (pour la 1ère fois) sur son territoire. Si cet examen indique qu'une demande pourrait être déclassifiée, la Partie d'origine avertit de son intention, dix semaines avant, toute Partie sur le territoire de laquelle une telle demande classifiée aura été déposée après accord conformément au paragraphe 5(5) et prend en compte toute observation faite au cours de cette période. Si la déclassification entre en vigueur, la Partie d'origine en informe dans les meilleurs délais le déposant et toute autre Partie concernée.
- (8) Pour permettre au déposant de déposer des demandes dans d'autres pays, aucune demande déclassifiée n'est publiée dans les huit semaines suivant la date de notification du déposant conformément au paragraphe 5(7) sauf si une publication anticipée est légalement demandée par le déposant.

ARTICLE 6 Demandes à l'étranger dans les territoires d'autres Parties

- (1) Toutes les Parties rendent leurs établissements spéciaux aptes à la réception des demandes déposées avec l'accord de la Partie d'origine conformément aux paragraphes 5(5) et 5(6).
- (2) Une Partie recevant une demande déposée conformément au paragraphe 5(5) lui attribue au moins la classification établie par accord international comme étant

équivalente à celle donnée par la Partie ayant accordé l'autorisation de dépôt de la demande. Le niveau doit être suffisant pour empêcher toute divulgation non autorisée.

- (3) Pour l'acceptation d'une demande conformément au paragraphe 6(1) dans son établissement spécial, une Partie peut exiger :
 - (a) une autorisation de dépôt délivrée par l'autorité compétente de la Partie ayant accordé l'autorisation de dépôt de la demande précisant le niveau de classification de la demande ;
 - (b) une renonciation, signée par le déposant, à toutes les recherches de responsabilité et revendications pouvant résulter, en vertu des lois, règles ou règlements de la Partie, de l'interdiction de publication des informations contenues dans la demande et de l'impossibilité de délivrer des droits tant que la demande n'est pas déclassifiée;
 - (c) un exemplaire supplémentaire de la demande accompagné d'une déclaration de consentement permettant de transmettre cette copie à l'autorité compétente de la Partie à des fins d'information de la Défense.
- (4) Une copie de toute demande reçue dans un établissement spécial conformément au paragraphe 6(1) peut être transmise par cet établissement spécial à l'autorité compétente de la Partie concernée pour examen. Si cette Partie a financé une partie du travail conduisant à la demande et fait part rapidement de son intérêt personnel concernant la classification, cet intérêt personnel doit être pris en compte par la Partie d'origine.
- (5) Si un intérêt personnel concernant la classification d'une demande classifiée est déclaré conformément au paragraphe 6(4), les Parties concernées se consultent pour arriver à un accord sur la classification appropriée ou sur la déclassification proposée auparavant pour cette demande classifiée. La déclassification elle-même est gérée conformément au paragraphe 5(7).

ARTICLE 7 Contrats de défense transnationaux et autres activités de Défense transnationales

(1) Les Parties font tous les efforts possibles pour s'assurer que les demandes concernant des inventions qui sont faites entièrement ou principalement sur le

territoire d'une des Parties puissent être d'abord déposées dans l'établissement spécial de cette Partie, par exemple en :

- (a) harmonisant leurs lois ou règlements ;
- (b) accordant des dérogations générales ou individuelles ;
- (c) donnant des directives générales pour l'interprétation de la législation nationale.

Les Parties se tiennent informées entre elles dans l'année suivant la signature de cet arrangement d'application de la manière dont est mis en œuvre ce paragraphe 7(1) dans le cadre de chaque régime national.

- (2) Si, en application du paragraphe 6(1), une demande est déposée sur le territoire d'une Partie (la Partie d'origine) qui n'a pas passé le contrat correspondant, cette Partie avertit la Partie contractante lors de l'étude de la classification appropriée et tient compte des commentaires de la Partie contractante. Si aucune réponse n'a été obtenue dans les douze semaines suivant la notification, la Partie d'origine peut baser la classification de la demande en question sur ses propres critères nationaux. La Partie d'origine s'efforce toutefois de prendre en compte toute réponse tardive.
- (3) Les Parties d'origine accordent l'autorisation, conformément aux paragraphes 5(5) et
 (6), de déposer une demande sur le territoire de la Partie contractante.
- (4) Aucune règle ou réglementation d'une Partie relative à l'accès, à la détention et au traitement des demandes classifiées ne doit empêcher un contractant de satisfaire ses obligations :
 - (a) de fournir des renseignements bibliographiques et d'envoyer des copies d'une demande classifiée à la Partie contractante comme exigé par contrat, ou
 - (b) de consulter la Partie contractante ou de lui demander son autorisation avant de déposer une demande classifiée.
- (5) Le respect des dispositions de cet Arrangement d'application ne peut constituer une violation des lois ou réglementations d'une Partie relatives au dépôt et à l'instruction de demandes classifiées, particulièrement lors de l'exécution des démarches suivantes :
 - (a) attirer l'attention de la Partie d'origine sur le fait qu'une demande classifiée résulte d'un contrat passé par une autre Partie ;

- (b) fournir suffisamment de renseignements bibliographiques pour permettre à la Partie d'origine concernée d'identifier précisément le contrat en question pour l'autre Partie ;
- (c) fournir aux autres personnes ou organisations au sein de l'organisation d'un contractant suffisamment de renseignements bibliographiques pour décider de l'endroit où déposer une demande contenant des informations classifiées et fournir les notifications exigées par un contrat ou en vertu de cet Arrangement d'application;
- (d) consulter la (les) Partie(s) contractante(s) ou lui (leur) demander son (leur) autorisation avant de déposer une demande classifiée :
- (e) déposer les demandes classifiées dans les établissements spéciaux ;
- (f) fournir les renseignements bibliographiques et envoyer des copies d'une demande classifiée à la (aux) Partie(s) contractante(s) comme exigé par le contrat ;
- (g) fournir une copie de la demande classifiée à la Partie (ou à l'organisation internationale) qui a passé le contrat concerné ou autoriser l'examen des demandes classifiées par l'organisation internationale qui a passé le contrat concerné.

ARTICLE 8 Représentants professionnels

- (1) Tout représentant professionnel prenant part au traitement d'une demande classifiée ou à son instruction doit posséder l'habilitation de sécurité appropriée et des installations de stockage agréées par les autorités de sécurité de la Partie concernée. Les Parties interdisent l'emploi par les contractants de représentants professionnels ne satisfaisant pas à ces exigences et ne traitent pas avec ces représentants professionnels dans le cas d'une demande classifiée.
- (2) Les Parties exigent que les déposants n'emploient que des représentants professionnels satisfaisant aux exigences du paragraphe 8(1), condition à tout consentement conformément au paragraphe 5(5). A cet effet, les Parties ont le droit de se baser sur l'avis d'une autre partie en ce qui concerne l'habilitation d'un représentant professionnel sur le territoire d'une Partie.
- (3) Pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 8(2), les Parties échangent confidentiellement, sur demande, les noms, adresses et informations similaires des

représentants professionnels sur leur territoire qui possèdent les habilitations et installations nécessaires pour traiter des demandes classifiées. Cela ne les libère pas de l'obligation de vérifier l'habilitation du représentant professionnel au moment du dépôt.

- (4) Si une Partie retire l'habilitation de sécurité à un représentant professionnel, elle en informe dans les meilleurs délais toutes les autres Parties ayant autorisé que le dépôt des demandes classifiées se fasse par l'intermédiaire de ce représentant professionnel et facilite le transfert rapide de ces demandes classifiées à un autre représentant professionnel possédant l'habilitation requise.
- (5) La communication avec un représentant professionnel agréé à sa dernière adresse connue décharge une Partie de son obligation de fournir aux déposants les informations conformément au paragraphe 5(7). Si aucun représentant professionnel n'a été agréé ou si son agrément a été annulé, une notification envoyée à la dernière adresse donnée par le déposant est suffisante.

ARTICLE 9 Transmission de documents

- (1) Vu les articles 19 à 27 et 59 de l'Accord-cadre et les documents correspondants et sous réserve du paragraphe 9(2), tous les documents se rapportant aux demandes classifiées sont transmis selon les procédures convenues entre les Parties pour l'envoi de documents classifiés.
- (2) Pour que les autorités compétentes possèdent les dossiers des demandes classifiées auxquelles s'applique cet Arrangement d'application, les documents se rapportant aux demandes classifiées doivent être envoyés via les autorités compétentes des Parties expéditrices et destinataires. Toute Partie est en droit de déclarer qu'elle n'exige pas que les documents non classifiés se rapportant à une demande classifiée soient envoyés via l'autorité compétente.

ARTICLE 10 Amendement, abrogation et dénonciation.

(1) Le présent Arrangement d'application peut être amendé à tout moment par consentement unanime et écrit des Parties. Ces modifications prennent effet quatorze (14) jours à compter de la date du consentement écrit et unanime des Parties.

- (2) Toute Partie peut dénoncer le présent Arrangement d'application en faisant parvenir une notification écrite aux autres Parties.
- (3) L'abrogation ou la dénonciation n'affecte pas les obligations déjà engagées et les droits et prérogatives précédemment acquis par les Parties en vertu des dispositions de cet Arrangement d'application et/ou de toute disposition liant les Parties.

ARTICLE 11 - Signature

(1) Les dispositions qui précèdent constituent les accords sur les sujets abordés dans le présent Arrangement d'application conclu entre le Ministère de la Défense de la République Française, le Ministère Fédéral de la Défense de la République Fédérale d'Allemagne, le Ministère de la Défense de la République Italienne, le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Suède représenté par le Ministère de la Défense et le Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Signé en anglais, français, allemand, italien, espagnol et suédois, chaque version faisant également foi.

Pour le Ministère de la Défense de la République Française	Pour le Ministère Fédéral de la Défense de la République Fédérale d'Allemagne		
Signature	Signature		
Nom François Luneau	Nom Dr Jörg Kaempf		
Titre Délegué General par l'Armennen	Ministerial direktor Titre V Haupt abte: Lungsleiter Ruste		
Lieu	Lieu Bonn		
Date 23 Avil 2007	04 April 2006 Date		
Pour le Ministère de la Défense de la République Italienne	Pour le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne		
Signature	Signature		
LT. GEN. GIANNI BOTONDI	Nom JULIO RUDKICUOZ		
Titre	Titre MATERIAL		
Roma	Lieu MADKI ()		
17 Luglin 2007 ate			

Suède représenté par le Ministère de la Défense	
Signature Signature	- Peter Species
JAN DUEF LIND	Signature Sir PETER SPULCER
Nom	- JAK TETEK STEVEK
	Nom
NATIONA ARMAMONT DIRECT	CHIEF OF PEFENCE PROCESSINENT 1,00
Titre	NAMOVAL ARMANEUTS PIRECTER
	Titre
	Basine
	Lieu
9/00,0000/2007	
Date /	16 M morte 2006
	Date

ANNEXE ETABLISSEMENTS SPECIAUX ET AUTORITES COMPETENTES

	Etablissement spécial	Autorité commétent
	INPI.	Autorité compétente
France	26 bis rue de St Petersbourg 75008 PARIS France	DGA Bureau de la Propriété Intellectuelle 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or. 94114 ARCUEIL Cedex France
Allemagne	Deutsches Patent- und Markenamt Geheimschutzbeauftragter 80297 Munich Allemagne	Bundesministerium der Verteidigung Referat Rü II 5 Postfach 13 28 53003 Bonn Allemagne
Italie	Segretariato Generale Della Difensa - V Reparto Servizio Militate Brevetti Via Molise,2 00187 Rome Italie	Segretariato Generale Della Difensa - V Reparto Via XX Septembre 00187 Rome Italie
Espagne	Oficina Española de Patentes y Marcas C/ Panamá 1 28071 MADRID Espagne	Ministerio de Defensa del Reino de España Dirección General de Armamento y Material Paseo de Castellana 109 28071 MADRID Espagne
Suède	Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar Patent- och registreringsverket Box 5055 102 42 STOCKHOLM Suède	Försvarets materielverk Patentenheten 115 88 STOCKHOLM Suède
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Iord	The Patent Office Concept House Room GR070 Cardiff Road NEWPORT South Wales NP10 8QQ Royaume-Uni	Defence Procurement Agency IPR-SU MoD Abbey Wood #2218 BRISTOL BS34 8JH Royaume-Uni